

DECISION DCC 17-161 DU 20 JUILLET 2017

Date : 20 juillet 2017

Requérant : Madeleine KOTY

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 mai 2016 enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2017 sous le numéro 0878/135/REC, par laquelle la sœur Madeleine KOTY, Supérieure générale de l'Institut des Sœurs franciscaines filles de padre PIO, forme un recours à propos de l'auteur de l'hymne national ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : «Nous avons l'honneur de ...solliciter votre intervention dans le règlement d'un problème qui dure malgré les tentatives des uns et des autres pour son règlement. Etant donné que le problème continue à se poser, nous avons recours à vous pour qu'il soit résolu par votre institution...

Le vendredi 05 octobre 2007, dans le journal Le Béninois libéré n° 422, un article intitulé : “L’escroquerie intellectuelle et morale de l’Abbé Gilbert DAGNON” où Monsieur Ahmed SEKO YARI s’était évertué à démontrer que les paroles de l’hymne national n’étaient pas du père Gilbert DAGNON. Ces déclarations avaient suscité en son temps beaucoup de calomnies visant à détruire la réputation du père DAGNON qui, de son côté, a su dans le calme et la sérénité qui lui sont reconnus assumer» ;

Considérant qu’elle poursuit : «En 2010, deux parutions pour donner réponse à Monsieur SEKO YARI : l’une du père Gilbert DAGNON lui-même intitulée : “Hymne national du Bénin, histoire de la vérité” et l’autre de Monsieur Fernand NOUWLIGBETO, journaliste sociologue, intitulée : “l’Aube nouvelle, un hymne à la recherche d’un auteur”. Ces deux livres ont chacun à sa manière essayé de démontrer la procédure qu’a suivie l’élaboration d’un si beau travail.

Avec ces deux parutions, nous étions convaincus que le problème de l’auteur de l’hymne national était résolu pour de bon, mais hélas ! A notre grande surprise, dans sa parution du 1^{er} février 2017, l’un des articles du journal La Nation intitulé : “Que sont-ils devenus ? Maurice THOMAS : confidences d’un témoin privilégié de l’histoire”, revenait sur cette question de l’auteur des paroles de l’hymne national.

Face à cette situation et vu que le père Gilbert DAGNON n’est plus là pour défendre ses intérêts, au nom des Sœurs franciscaines filles de padre PIO, congrégation religieuse féminine fondée par le père Gilbert DAGNON de vénérée mémoire, je recours à vous en vue de la résolution définitive de ce problème, et mon plus grand souhait est que le père DAGNON soit rétabli dans ses droits » ;

Considérant qu’elle joint à sa requête, entre autres pièces, une copie d’une parution du journal La Nation du 1^{er} février 2017 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requérante demande à la Cour de rétablir le père Gilbert DAGNON dans son droit d’auteur de l’hymne national du Bénin : “Aube nouvelle” ; que l’appréciation d’une telle demande n’entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer
incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}:- . La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la sœur Madeleine KOTY, Supérieure générale de l'Institut des Sœurs franciscaines filles de padre PIO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juillet deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplece Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-